



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animale
et Environnement

Tél. : 05.47.41.33.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A ENREGISTREMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-323-015

**autorisant à la SCEA PALMIAC
à exploiter un élevage porcin et un élevage de volailles
sur la commune de ESCOUBES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-176-0001 du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;
- VU** le récépissé n° 98/IC/115 du 30/04/98 délivré à la SCEA PALMIAC pour l'exploitation, sur la commune de ESCOUBES, d'une salle de gavage de 3530 places (17650 équivalents volailles) ;
- VU** la demande du 31/03/2015 et le dossier de la SCEA PALMIAC relatifs à la restructuration de son élevage de volailles, réduit à 1640 places (11480 équivalents volailles), et la création d'une activité porcine (120 porcelets post-sevrage, 240 porcs en pré-engraissement et 360 porcs en engraissement, soit 624 équivalents porcins) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/0227 du 27 juillet 2015 définissant les modalités de consultation par le public de la demande et du dossier de la SCEA PALMIAC en mairie d'ESCOUBES du 1^{er} au 29 septembre 2015 ;
- VU** le registre de cette consultation et les avis des conseils municipaux concernés ;
- VU** le rapport en date du 12 novembre 2015 établi par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2009 pour les années 2010 à 2015 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer à la SCEA PALMIAC les mêmes règles techniques aux installations de porcs et de volailles, compte tenu de l'implantation des bâtiments, de la gestion commune du stockage des effluents, du plan d'épandage, des moyens humains et des dispositifs de sécurité ;

Considérant que l'exploitation de ces élevages répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

ARTICLE 1

La SCEA PALMIAC (gérant : M. André CANDAU), dont le siège social est route départementale 42 à ESCOUBES (64160), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement et un atelier de gavage de palmipèdes gras sur le territoire de la commune de ESCOUBES.

Les installations sont visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique	libelle	valeur	régime
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 * : plus de 450 animaux-équivalents	624	Enregistrement
2111-3b	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités visées à d'autres rubriques, détenant de 5000 à 20000 animaux équivalents (D)	11480	Déclaration
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ... présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t (DC)	Gas-oil 2000 L (1,68 t)	Non classé
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, ... dégageant des poussières inflammables : volume total supérieur à 5000 m ³ (DC)	1100 m ³	Non classé
2260-2b	Broyage, concassage, ... et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, d'une capacité de production de produits finis inférieure à 300 t/j et d'une puissance des machines supérieure à 100 kW	22 kW	Non classé
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique ... d'une puissance thermique nominale supérieure 2MW (DC)	100 Kva 0,08 MW	Non classé

* *Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements) ou de porcs (plus de 2000 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg ou plus de 750 emplacements pour les truies).*

ARTICLE 2

L'exploitation des installations d'élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, jointes comme annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulatif des surfaces d'épandage constitue l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 3

Le site autorisé est implanté sur les parcelles n° 66, 74, 75 et 76, section ZD, de la commune de ESCOUBES, habitation des exploitants comprise.

Les infrastructures du SCEA PALMIAC concernent principalement :

- une salle de gavage, une porcherie désaffectée (parcelle 66).
- un local de vente directe, une ancienne porcherie désaffectée ;

- un hangar, un local de stockage, un atelier et une fabrique d'aliment à la ferme;
- un bâtiment d'élevage (porcs et volailles séparés);
- quatre fosses à lisier, dont deux non couvertes, d'une capacité totale de 1110 m³, soit 972 m³ utiles.

ARTICLE 4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes et des milieux naturels.

ARTICLE 5

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les demandeurs ou exploitants (deux mois).
- selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'exploitation du site. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de ESCOUBES pour y être consultée ; une copie est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ESCOUBES pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation du SCEA PALMIAC par les soins de l'exploitant;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire d' ESCOUBES et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SCEA PALMIAC.

A Pau, le 19 novembre 2015

Le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
Jean-Baptiste PEYRAT